



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Arrêté n° 2A-2019-11-05-007 du 05 novembre 2019
fixant le prix des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour les cultures
pérennes

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090 - SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenue par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-08-27-001 du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 25 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-sud

ARRETE

- Article 1er** - Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du **1^{er} octobre 2019 au 31 mars 2020** sont fixés comme suit :
- vin 11° : 0,50 € le litre ;
 - clémentines : 0,34 € le kg.
- Article 2** - Les cours moyens des denrées devant servir de base au calcul des fermages pour la période allant du **1^{er} avril 2020 au 30 septembre 2020** sont fixés comme suit :
- vin 11° : 0,50 € le litre ;
 - pêches : 0,79 € le kg.
- Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 05/11/ 2019

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.